

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DES RÈGLES 20 ET 33 – ÉLIMINATION DE LA FORMATION D'APPEL DE L'OCRCVM

ARTICLE 1 DU STATUT 20

1. Dans la présente Règle on entend par :

« *décideur* » :

la personne ou l'organe qui rend la décision selon la disposition applicable du présent Statut, soit le personnel de la Société (art. 18, partie 7; art. 24, partie 8); le conseil de section ou un sous-comité du conseil de section (art. 18 et 20, partie 7; art. 24 et 25, partie 8); le conseil d'administration (art. 21, partie 7), une formation du conseil d'administration (art. 22, partie 7), une formation du conseil de section (art. 26, partie 8); et une formation d'instruction (~~art. 13, partie 6) et une formation d'appel (art. 51, partie 11);~~

« *formation* » :

une formation d'instruction; et une formation du conseil de section (art. 26 partie 8) ~~ou une formation d'appel (art. 51, partie 11);~~

ARTICLE 19 DU STATUT 20

19. Audiences de révision

- (1) Le personnel de la Société ou le demandeur peut demander la révision d'une décision relative à une demande d'inscription rendue par une formation d'instruction dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.
- (2) Si une révision n'est pas demandée dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision, la décision relative à l'inscription devient irrévocable.
- (3) Aucun membre du conseil de section qui a participé à la décision de rejeter une demande ou d'assortir une inscription de conditions en vertu de l'article 18 ne doit être membre de la formation d'instruction.
- (4) L'audience de révision tenue en vertu de la présente partie doit se tenir conformément aux Règles de procédure de la Société.
- (5) La formation d'instruction peut :
 - (a) confirmer la décision;
 - (b) annuler la décision;
 - (c) modifier ou supprimer toute condition dont l'inscription a été assortie;

- (d) limiter le droit de présenter une nouvelle demande d'inscription pendant le délai qu'elle estime juste et approprié;
- (e) rendre toute décision qu'aurait pu rendre le conseil de section en vertu de l'article 18.
- (6) ~~La décision de la formation d'instruction est sans appel~~La décision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.

ARTICLE 26 DU STATUT 20

26 Audiences de révision

- (1) Le demandeur ou le personnel de la Société peut demander la révision de toute décision rendue par le conseil de section en vertu de l'article 24 ou 25 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.
- (2) Si le demandeur ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la décision du conseil de section de refuser la demande d'exemption ou de dispense ou de l'accorder en assortissant l'exemption ou la dispense de conditions devient irrévocable.
- (3) Si le personnel de la Société demande la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la demande de révision suspend l'effet de la décision du conseil de section.
- (4) L'audience de révision est tenue par une formation du conseil de section composée de trois membres du conseil de section. Aucun membre du conseil de section qui a participé à la décision du conseil de section ne doit être membre de la formation du conseil de section.
- (5) La formation du conseil de section peut :
 - (a) confirmer la décision;
 - (b) annuler la décision;
 - (c) modifier ou supprimer toute condition imposée au demandeur;
 - (d) rendre toute décision qu'aurait pu rendre le conseil de section ou le sous-comité du conseil de section en vertu de l'article 24 ou 25.
- (6) ~~La décision de la formation du conseil de section est sans appel~~La décision du conseil de section n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.

ARTICLE 29 DU STATUT 20

29 Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur

Annexe A

- (1) Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 28, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.
- (2) Si le membre demande la révision, l'audience de révision doit avoir lieu le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu l'article 28 prend effet et devient irrévocable.
- (4) La formation d'instruction peut :
 - (a) confirmer l'ordonnance;
 - (b) annuler l'ordonnance;
 - (c) modifier ou supprimer toute interdiction prononcée contre le membre;
 - (d) rendre toute décision qu'aurait pu rendre la Société en vertu de l'article 28.
- (5) ~~La décision de la formation d'instruction est sans appel.~~ La décision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.

ARTICLE 37 DU STATUT 20

37. Acceptation de l'entente de règlement

- (1) La décision de la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement constitue une décision ~~disciplinaire finale de la Société et est sans appel~~ finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.

ARTICLE 40 DU STATUT 20

40. Rejet de l'entente de règlement

- (1) La décision de la formation d'instruction de rejeter l'entente de règlement ~~est sans appel~~ constitue une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.

ARTICLE 47 DU STATUT 20

47. Audience de révision

- (1) L'intimé peut déposer une demande écrite de révision de toute décision rendue en vertu de l'article 45 dans un délai de 30 jours civils à compter du prononcé de la décision de la formation d'instruction.
- (2) Si une demande de révision est faite en vertu du paragraphe (1), une audience doit être tenue le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 21

- jours civils après le dépôt de la demande écrite à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (3) Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience tenue en vertu de l'article 45 ne doit faire partie de la formation d'instruction constituée en vue de la révision de la décision rendue à la suite de cette audience.
 - (4) Si l'intimé ne demande pas de révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la décision de la formation d'instruction devient irrévocable.
 - (5) À moins que la formation d'instruction n'ordonne autrement, la décision rendue en vertu de l'article 45 est exécutoire malgré la demande de révision ~~et ce, nonobstant le paragraphe 53(1).~~
 - (6) La décision en révision de la formation d'instruction ~~est susceptible d'appel par l'une ou l'autre des parties en vertu de l'article 50~~ n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.

ARTICLE 50 DU STATUT 20

~~Partie 11 – Appel des décisions disciplinaires et des décisions de procédure accélérée~~

~~50. — Droit d'appel~~

- ~~(1) La Société et l'intimé peuvent interjeter appel auprès d'une formation d'appel de la décision disciplinaire rendue par une formation d'instruction.~~
- ~~(2) L'intimé peut interjeter appel auprès d'une formation d'appel d'une décision de révision rendue par une formation d'instruction sur une décision de procédure accélérée.~~
- ~~(3) L'appel peut porter sur des questions de fait ou de droit, ou les deux.~~

ARTICLE 51 DU STATUT 20

~~51. — Composition de la formation d'appel~~

- ~~(1) La formation d'appel se compose des courtiers membres suivants :~~
 - ~~(a) un administrateur indépendant;~~
 - ~~(b) un administrateur du secteur;~~
 - ~~(c) un ancien juge, qui est membre du public du comité d'instruction de la section où l'audience disciplinaire ou l'audience de révision d'une décision de procédure accélérée a été tenue, ou un ancien juge qui est membre du public du comité d'instruction d'une section autre que celle où l'audience disciplinaire ou l'audience de révision d'une décision de procédure accélérée a été tenue, si les présidents des deux comités d'instruction y consentent.~~

- ~~(2) Au Québec, la formation d'appel se compose de trois membres résidant au Québec, dont l'un doit être un ancien juge nommé par le conseil de section du Québec en tant que membre du public.~~
- ~~(3) Toute audience nécessaire en vertu de la présente Règle au Québec doit être tenue au Québec et les parties peuvent y faire leurs représentations écrites et verbales en français.~~

ARTICLE 52 DU STATUT 20

52. — Procédure d'appel

- ~~(1) La demande d'appel auprès de la formation d'appel doit être déposée dans un délai de 30 jours civils à compter du prononcé de la décision de la formation d'instruction.~~
- ~~(2) La demande d'appel doit en préciser le motif conformément aux Règles de procédure de la Société.~~

ARTICLE 53 DU STATUT 20

53. — Effet de la demande d'appel

- ~~(1) L'appel auprès de la formation d'appel d'une décision d'une formation d'instruction suspend la décision, à moins que la formation d'appel n'en décide autrement.~~
- ~~(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'appel auprès de la formation d'appel d'une décision de révision d'une décision de procédure accélérée ne suspend pas la décision, à moins que la formation d'appel n'en décide autrement.~~
- ~~(3) Si la décision ou l'ordonnance de la formation d'instruction suspend une personne inscrite ou un courtier membre, l'expulse ou révoque son inscription, la personne inscrite ou le courtier membre doit faire l'objet d'une surveillance stricte jusqu'au prononcé de la décision d'appel.~~

ARTICLE 54 DU STATUT 20

54. — Pouvoirs de la formation d'appel

- ~~(1) L'appel prévu par la présente partie est un appel sur dossier; toutefois, la formation d'appel peut recevoir toute preuve nouvelle ou supplémentaire qu'elle estime juste.~~
- ~~(2) La formation d'appel peut :
 - ~~(a) confirmer toute décision;~~
 - ~~(b) annuler toute décision;~~
 - ~~(c) modifier toute décision ou la sanction;~~~~

- ~~(d) rendre toute décision que la formation d'instruction aurait pu rendre en vertu des articles 33, 34, 45 et 49;~~
- ~~(e) étendre ou limiter l'application et l'effet de la décision à toutes sections de la Société;~~
- ~~(f) ordonner la tenue d'une nouvelle audience;~~
- ~~(g) rendre toute autre ordonnance ou décision qu'elle estime juste.~~

ARTICLES 55 A 57 DU STATUT 20

Partie ~~12~~11 - Audiences publiques

~~55~~50. Audiences publiques

- (1) Les types suivants d'audiences sont publics, sous réserve du paragraphe (2) :
 - (a) les audiences de règlement, après qu'une entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction, en vertu de l'article 36;
 - (b) les audiences disciplinaires tenues en vertu des articles 33 et 34;
 - (c) les audiences de révision de décisions de procédure accélérée tenues en vertu de l'article 47;
 - ~~(d) les audiences d'appel de décisions de mise en application tenues en vertu de l'article 50.~~
- (2) Les audiences visées au paragraphe (1) sont tenues à huis clos lorsque la formation d'instruction ~~ou la formation d'appel~~ est d'avis qu'il est plus important d'éviter, dans l'intérêt de la personne touchée ou dans l'intérêt public, la divulgation de questions financières, personnelles ou autres d'ordre intime que de s'en tenir au principe de la publicité des audiences.
- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), au Québec, toute procédure disciplinaire dont est saisie la formation d'instruction ~~ou la formation d'appel~~ doit être publique. Toutefois, dans toute procédure disciplinaire, la formation d'instruction ~~ou la formation d'appel~~ peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue de l'audience à huis clos ou interdire la publication ou diffusion de toute information ou de documents, qu'elle désigne, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

Partie ~~13~~12 - Pouvoir réglementaire

~~56~~51. Abrogé

Partie ~~14~~13 - Dispositions transitoires

~~57~~52. Dispositions transitoires

Annexe A

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute disposition d'une Règle ou Ordonnance de la Société en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Règle ou de l'Ordonnance reste en vigueur jusqu'à son abrogation.
- (2) En cas de conflit entre la présente Règle et les dispositions d'une Règle ou d'une Ordonnance de la Société qui reste en vigueur après l'entrée en vigueur de la présente Règle, les dispositions de la présente Règle ont préséance.

MODIFICATIONS ACCESSOIRES DU L'ARTICLE 1 DU STATUT 33

ARTICLE 1 DU STATUT 33

1. Un courtier membre ou toute autre personne directement concernée par une décision du conseil d'administration, d'un conseil de section, d'une formation d'instruction, ou d'une formation du conseil d'administration ~~ou d'une formation d'appel~~ (autre qu'une décision pour laquelle le délai de révision ou d'appel en vertu des Règles est expiré) relativement à laquelle aucune autre révision, ni aucun autre appel n'est prévu par les Règles, peut demander à la commission des valeurs mobilières ayant compétence dans l'affaire de réviser cette décision; de plus, un avis de cet appel devra immédiatement être donné par écrit au coordonnateur des audiences.